

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE PLOUGASNOU

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU (29),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ; L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que la gestion des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 93,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R.610-6,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de PLOUGASNOU,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières ainsi que des sites cinéraires de la commune de PLOUGASNOU :

PARTIE 1 : RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE PLOUGASNOU

➤ **TITRE 1 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL**

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de PLOUGASNOU :

- ancien cimetière
- nouveau cimetière

Article 2 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1/ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2/ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3/ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4/ aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Attribution des emplacements

Le maire est seul habilité à donner un emplacement pour un terrain commun (affecté à la sépulture d'une personne décédée pour laquelle il n'a pas été demandé de concession) ou une concession. A ce titre, les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par un agent communal.

Article 4 - Registres

Un registre est tenu pour les cimetières par le service état civil. Il mentionne pour chaque sépulture, le numéro d'ordre, le numéro de concession s'il y a lieu, l'emplacement physique au cimetière, les noms, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la date et le lieu de décès, la situation matrimoniale, la date d'inhumation ou d'exhumation, la position, les observations.

Toutes les opérations effectuées relevant d'inhumation, d'exhumation ou de réunion de corps sont mentionnées sur le registre.

➤ **TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

Article 5 – Localisation des terrains

Les emplacements en terrain gratuit sont destinés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été sollicité de concession de terrain.

Les inhumations à titre gratuit ont lieu en terrain commun individuel, mis à disposition pour une durée de 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps. Sauf, le cas d'une mère et de son enfant mort-né ainsi que la mise en bière dans un même cercueil.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera faite, gratuitement, en terrain commun. Le certificat de défaut de ressources suffisantes sera établi par le maire après enquête sociale réalisée par le centre communal d'action sociale.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 6 – Détermination de l'emplacement

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale dans l'un des cimetières de la commune.

Article 7 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 8 – Construction de monument

Un monument peut être édifié sur les terrains communs. Il ne peut être construit de caveau.

Article 9 – Changement d'affectation

Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement sauf accord de l'administration municipale.

Article 10 – Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voies d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain. Les monuments et articles funéraires reviennent à la commune qui en disposera librement.

Article 11 – Destination des restes issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés à l'ossuaire municipal ou feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt; dans ce cas les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

➤ **TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ**

Article 12 – Définition de la concession

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière
- le carré
- le rang
- la tombe
- le numéro de concession

Article 13 – Attribution de concession

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. Ont le droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. Seule l'administration communale choisit l'emplacement de la concession, son

orientation ou son alignement. Le titre de concession précise le nom et le prénom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, sa taille, sa durée, sa date d'établissement, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût.

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 14 – Acquisition

Une même personne physique ne peut acquérir qu'une concession, tant que la capacité de celle-ci permet de recevoir une inhumation de cercueils ou d'urnes funéraires.

La personne qui obtient une concession s'engage à :

- ne pas dépasser les limites du terrain concédé,
- faire effectuer les travaux obligatoires prévus dans le présent règlement,
- entretenir le terrain en bon état de propreté,
- conserver les constructions en bon état de solidité.

Article 15 – Détermination de l'emplacement

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale, en fonction des demandes exprimées par les familles, des disponibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les concessions seront distantes l'une de l'autre de 30 cm.

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui auront été données.

Article 16 – Durée

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans (caveau ou pleine terre de 2m² et 3m²)
- concessions trentenaire (caveau ou pleine terre de 2m² et de 3m²)
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 8, 15 et 30 ans
- concessions d'urnes ou cavurnes d'une durée de 8, 15 et 30 ans.
-

Article 17 – Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par emplacement concédé, sauf exception.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Il en résulte que les personnes ont le choix entre :

- **Une concession individuelle** qui ne peut recevoir qu'un corps : la personne expressément désignée, le ou la concessionnaire ;
- **Une concession collective** qui est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte ;
- **Une concession familiale** pour le concessionnaire, son conjoint, ses enfants et leurs conjoints, ses ascendants et ses enfants adoptifs. Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parent ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers. Il est possible d'exclure un ou des ayant(s) droit direct(s).

Article 18 – Transmission des concessions

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est insusceptible d'être vendue par son titulaire, donc transmission à titre gratuit.

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution de concession établi entre le maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. Il peut notamment désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans ladite concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage sauf pour ceux-ci à désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement des co-indivisaires. Dans le cas contraire, l'assentiment des co-indivisaires est requis. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de

lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire –légataire universel ou à titre particulier – peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier(s) et s'il n'a pas légué sa concession désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans ladite concession.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; En revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche (enfant, allié, personnes étrangère) qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 19 – Renouvellement

Les concessions de terrains sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes. Toutefois, aucune inhumation, exception faite des urnes, n'est autorisée dans la dernière période quinquennale des concessions, sans qu'il soit procédé à un renouvellement anticipé ou à la conversion de la concession. Dans toutes ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 20 – Non renouvellement

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront recueillis dans un reliquaire adapté et ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

Les objets funéraires s'y trouvant intégreront immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Article 21 – Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

Article 22 - Rétrocession

La commune de PLOUGASNOU pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain devra être libre de tout corps, toute urne cinéraire, tout monument et restitué nivelé.
- Si un caveau a été construit, il revient à la commune gratuitement.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 23 – Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire. Le service état civil / cimetière s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions relatives au droit à être inhumé dans sa concession, arrêtées de son vivant par le concessionnaire. A cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture. Si besoin un certificat d'hérédité délivré par un notaire sera exigé.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sûreté et la santé publique.

La demande d'inhumation doit être présentée au service état civil – cimetière au plus tard à 16 heures 30, pour une inhumation programmée le lendemain et le vendredi avant 16 heures 30 pour les opérations du lundi. Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au vendredi, sauf un jour férié, pendant les horaires d'ouverture. Le samedi également si les obsèques ont lieu ce même jour.

Article 24 – Délais d’inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n’est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L’inhumation avant le délai légal sera prescrite par un médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d’urgence » sera portée sur l’autorisation de fermeture de cercueil par l’officier de l’état civil.

Toute inhumation qui n’aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

Article 25 – Inhumation et scellement d’urnes

Les titulaires d’une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller (urnes + couvercle) sur le monument. L’identité du défunt devra être gravée sur l’urne. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire et sont réalisées sous le contrôle de l’administration communale par une entreprise habilitée. La famille doit remettre le certificat de crémation avec l’identité du défunt plus l’acte de décès.

Article 26– Vérification des autorisations

L’agent communal exigera à l’entrée du convoi l’autorisation de fermeture de cercueil et l’autorisation d’inhumation et contrôlera le bon déroulement des opérations.

Article 27 – Ouverture et fermeture d’une fosse ou d’un caveau

Ces opérations se déroulent en présence d’un agent en charge du cimetière.

Lorsque l’inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l’ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet au minimum 24 heures avant l’inhumation.

Lorsqu’une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, ou de contraintes techniques, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ce cas, le dépôt s’effectue aux frais de la famille du défunt.

L’inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures. Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-end ou jours fériés.

Article 28 – Dimensions des emplacements

La superficie affectée au creusement de chaque sépulture est de :

*Emplacement de 2m²

Longueur : 2 m

Largeur : 0,80 m à 1m

*Emplacement de 3m²

Longueur : 2,40 m

Largeur : 1,50 m

- Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d’une semelle et/ou d’une dalle de pieds par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée. Dans cette hypothèse le matériau utilisé doit être bouchardé.

- La profondeur maximum d’une fosse est de 2,50 m soit l’équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel.

- Si la nature du terrain ne permet pas l’exécution des travaux demandés, l’administration municipale se réserve le droit de déterminer si l’inhumation se fera en simple ou en double profondeur.

- Le vide sanitaire devra dans tous les cas, être compris entre 0,80 m et 1 m en pleine terre.

- Pour l’inhumation d’un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m. Tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m.

- Pour un cercueil d’enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible. La même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.

- Tous les caveaux peuvent être collés entre eux mais les monuments doivent être distants d’une mesure de 0,30 m.

- Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d’éviter d’être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 29 – Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser nominativement l’emplacement du terrain concédé.

➤ **TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS**

Article 30 – Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé, à savoir pour la construction et l'entretien des caveaux, monuments et signes funéraires.

Article 31 – Autorisation de travaux

Toute demande d'intervention ou construction de caveau et de monument doit faire l'objet d'une demande préalable et sera déposée au moins vingt-quatre heures à l'avance au service état civil pour la délivrance d'une autorisation de travaux.

Le dossier devra comporter :

- l'emplacement exact et le numéro de la concession ;
- les noms, prénom, adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit ;
- la justification de l'identité et de la qualité du demandeur par rapport à la concession ;
- un écrit détaillant la nature des travaux (dimensions exactes, matériaux utilisés), leur durée ;
- la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur.

Les familles ont la faculté de faire appel à l'entrepreneur de leur choix. Cependant, doivent être habilités en préfecture les entrepreneurs, leurs personnels et les objets nécessaires effectuant les opérations funéraires relevant de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveau, la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée dans l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être remis en place. S'il s'agit d'un caveau, à l'issue des opérations et s'il s'agit d'une pleine terre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours ou après stabilisation du terrain.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et aux nivellements donnés par l'agent communal.

Le monument devra recouvrir exactement au dessus du sol la superficie du terrain concédé et ne pourra pas dépasser la hauteur de 2m50. Une construction n'est autorisée que sur la concession octroyée.

La pose d'une semelle en marbre sera à soumettre à l'avis de l'agent communal.

Aucune inscription ou gravure, autre que celle concernant l'état civil des défunts, ne peut être placée sur les cases de columbarium, sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du service état civil – cimetière. Pour les inscriptions en langue étrangère, une traduction est nécessaire.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou en violation de celle-ci sera immédiatement suspendu.

Article 32 – Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un agent des services techniques ou le policier municipal fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou cet entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 33 – Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au service état civil – cimetières.

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé devra se poursuivre sans interruption.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public, protégeant les abords et matérialiser par une signalisation prévenant de tout danger.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêt à l'emploi.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse afin qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'achèvement des travaux, il faudra enlever tout le matériel. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré. A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants ou des situations particulières et sous réserve de l'accord de l'agent communal.

Article 34 – Utilisation de matériel

La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (levier, crics, palans, ...) ne pourront en aucun cas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Article 35 – Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton aux dimensions minimales de 1,10 m sur 2,20 m et maximales de 1,50 m sur 2,40 m (à l'exception des cimetières ne disposant pas d'espace inter-tombes suffisant). La solidité de la stèle sera garantie par le scellement de goujons métalliques de diamètre et de longueur adéquats.

Article 36 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 37 – Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, avec autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire exception faite des noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès des personnes inhumées. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article 38 – Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront délimités et tenus par le concessionnaire ou ses héritiers en bon état d'entretien et de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,30 m est interdite sur l'espace concédé.

Dans le cas où un monument funéraire ou une plantation présenterait un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures avoisinantes, procès-verbal de constat sera établi par l'agent communal et une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit en vue de la remise en état dans un délai précisé.

Dans le cas où les intéressés n'auraient pu être avertis ou qu'ils auraient méconnu cette mise en demeure, ou encore en cas de danger imminent, la commune fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés. Ces travaux seront alors limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité des lieux et la sauvegarde des sépultures avoisinantes.

L'agent communal pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre. Les pots de fleurs ou objets déposés en dehors du périmètre de la concession seront enlevés d'office par les agents des cimetières et déposés dans les conteneurs.

Article 39 – Reprises de concessions en état d'abandon

Toutes les concessions perpétuelles ou temporaires pourront faire l'objet d'une reprise si aucune inhumation n'y a été faite depuis dix ans et si elles sont constatées en état d'abandon. Cet état d'abandon est caractérisé par un défaut d'entretien de la sépulture.

Le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon en vertu des articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra intervenir. La commune prendra possession du terrain et décidera de l'utilisation des biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur trouvés seront réunis dans un reliquaire qui sera inhumé dans l'ossuaire.

Article 40 – Prescriptions relatives aux caveaux

Les travaux de construction du caveau doivent être réalisés sous un délai de deux mois après obtention d'une concession.

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par l'agent communal en fonction de l'emplacement.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par l'agent communal.

Article 41 – Périodes

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les arrivées d'urnes ne sont pas acceptées dans les cimetières le samedi sauf si elles font suite immédiatement à la crémation.

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dates fixées par le maire chaque année.

Article 42 – Avaries, dégradations, vols

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

La commune décline toute responsabilité quant aux avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles. Il en est de même pour les vols. Toutes dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et personnels.

Article 43 – Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 44 – Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

➤ **TITRE 5 – POLICE DES CIMETIÈRES**

Conformément aux articles L.2212-2, L.2213-8, L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le maire est détenteur de la police des cimetières et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 45 – Ouverture

Les portillons des cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année aux heures fixées par l'autorité municipale.

Les portails des cimetières sont ouverts aux entreprises à la demande de celles-ci du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations ou dépôt d'urnes et ceci sur autorisations.

Les renseignements au public se donneront au service état civil – cimetière de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 du lundi au vendredi.

Article 46 – Limitations d'accès

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux animaux non tenus en laisse excepté les chiens guides d'aveugles, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

La mairie pourra faire expulser des cimetières les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de la police municipale ou de la gendarmerie.

Article 47 – Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières, à des manifestations bruyantes à l'exception des chants et des musiques militaires ou de rites, lors de cérémonies civiles et militaires,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces publicitaires ou commerciales autres que ceux émanant de l'administration situés à l'intérieur, aux portes ou sur les murs des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et des plantes sur les tombeaux d'autrui,
- de fouler des terrains servant de sépultures, de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de sortir des fleurs, plantes, vases, jardinières ou autres objets funéraires ne vous appartenant pas sans autorisation,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions,
- d'entreposer des matériaux, croix, grilles, entourages et autres objets sur les allées et accès,
- de jeter des déchets en dehors des bacs destinés à les recevoir,
- de récupérer dans les bacs les déchets, les fleurs ou objets qui y sont abandonnés,
- d'y courir, jouer, boire et manger sauf dans le cadre de rites,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'administration municipale,
- d'effectuer quêtes ou collectes, de se livrer à un commerce quelconque,
- de distribuer des gratifications aux agents du cimetière à quelque titre que ce soit,
- de nourrir les animaux,
- plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposés par les lieux.

Article 48 – Installations et matériel

Les installations et le matériel mis à disposition de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs, ...

Article 49 – Interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois une offre de service ou remise de cartes ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 50 – Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière délivrée par le service état civil – cimetière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale. Si le vol est avéré, la personne sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente et les poursuites engagées.

Article 51 – Interdictions de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) et autres (patins et planches à roulettes, ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service (nettoyage et entretien),
- des véhicules des entrepreneurs funéraires ayant des travaux à exécuter ou en cours, soumis à l'accord préalable du service état civil – cimetière,
- des véhicules de fleuristes,
- des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer (fournir un certificat médical), avec autorisation municipale.

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler au pas et respecter les règles relatives du code de la route, et particulièrement céder le passage en toutes circonstances aux piétons, aux convois funéraires et aux véhicules de l'administration.

En tout état de cause, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradations, de vols ou d'accidents.

Article 52 – Stationnement de véhicules

En dehors des horaires d'ouverture, aucun véhicule ou engin autre que les véhicules de service ne pourront rester stationner dans le cimetière.

Article 53 – Objets trouvés dans les sépultures

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire, agent municipal, assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par le service de la police municipale qui prend en charge les objets trouvés jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements. Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

Article 54 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que l'administration ou les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

➤ TITRE 6 – RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 55 – Destination des caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la commune sont destinés à recevoir temporairement les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation, leur crémation ou leur transfert en dehors des cimetières. Utilisation temporaire en particulier si : lieu d'inhumation non fixé, sépulture complète, caveau pas encore construit, transport ultérieur dans autre commune, inhumation dans la concession impossible pour des raisons techniques.

Article 56 – Procédure

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande écrite du plus proche parent du défunt ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles autorisées par le maire.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de trois mois, non renouvelable.

Passé ce délai, le maire peut faire procéder d'office à l'exhumation des corps déposés, lorsque les proches du défunt n'auront pas donné suite à la mise en demeure par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la lettre ou n'auront pas obtenu de sursis, pour une ré-inhumation (terrain concédé ou commun) ou une

crémation du corps. Les frais engendrés par ces réalisations seront supportés par la commune mais le remboursement pourra être demandé à la famille, notamment au signataire de la demande de dépôt.

Article 57 – Prescriptions relatives à la salubrité

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation (cercueil simple ou hermétique). Ainsi, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire pour inhumer un corps après mise en bière au caveau provisoire lorsque le défunt était atteint au moment de son décès de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la Santé ou en cas de mise en bière immédiate en raison de la décomposition rapide du corps ou si la durée du séjour est supérieure à six jours. La demande précise la durée du dépôt du corps. Les cercueils devront faire l'objet de pose de scellés.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 58 – Retrait des corps

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Article 59 - Redevances

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti au paiement de droits de séjour au-delà d'une certaine durée, selon les tarifs fixés par le conseil municipal.

➤ TITRE 7 – OSSUAIRE

Article 60 – Destination

Par arrêté, le maire affecte à perpétuité un emplacement appelé « ossuaire » aménagé dans le cimetière afin d'y inhumer aussitôt les restes des corps exhumés des fosses des terrains communs après expiration d'un délai de 5 ans ainsi que des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les restes ré-inhumés dans l'ossuaire y resteront à perpétuité. Nul ne pourra prétendre les exhumer.

L'accès à l'ossuaire est formellement interdit au public.

➤ TITRE 8 – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 61 – Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation ou ré-inhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt (qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande) et avec l'accord du concessionnaire. En outre, le plus proche parent atteste sur l'honneur et indique les coordonnées des autres parents au même degré de parenté et précise qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. Dans le cas de dispositions ou d'intention précise du défunt, celles-ci doivent être respectées. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire compétente.

L'exhumation pourra être refusée, suspendue ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

Les demandes seront transmises au service état civil - cimetière, au plus tard à 16 heures 30, pour une exhumation programmée le lendemain et le vendredi avant 16 heures 30 pour les opérations du lundi. Les exhumations peuvent avoir lieu du lundi au vendredi, sauf un jour férié.

Article 62 – Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées par le service état civil - cimetière et sont réalisées le matin en dehors des heures d'ouverture des cimetières, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Dans le cas d'impossibilité d'exhumation en dehors des heures d'ouverture des cimetières, ceux-ci devront être fermés le temps de procéder aux opérations d'exhumation.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (concessionnaire, plus proche parent du défunt, ayants droits ou mandataire), sous la surveillance d'un agent de la commune et/ou en présence du policier municipal. Si le plus proche parent du défunt ou son mandataire n'est pas présent, l'exhumation ne peut en aucun cas se faire.

L'ouverture de la fosse ou du caveau a lieu la veille des opérations d'exhumation.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Article 63 – Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 64 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses et caveaux, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 65 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

Article 66 – Regroupement de restes mortels

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans au moins pour un cercueil simple ou 25 ans au moins pour un cercueil hermétique. Pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur, 18 ans seront requis.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

La réunion ou la réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Article 67 – Reliquaires détériorés

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

Article 68 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

PARTIE 2 : RÈGLEMENT DES SITES CINÉRAIRES DE PLOUGASNOU

➤ TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69 – Emplacement des sites cinéraires

Il existe des columbariums et un espace cinéraire situés au nouveau cimetière.
Cet espace comprend : puits de dispersion, jardin du souvenir, cavurnes, tombes cinéraires.

Article 70 – Destination

La dispersion au jardin du souvenir est permise aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du règlement municipal des cimetières.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

L'obtention d'une case de columbarium, d'une concession d'urnes ou cavurnes est réservée aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du règlement municipal des cimetières.

Article 71 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande et selon l'ordre chronologique.

Article 72 – Autorisations et horaires

La dispersion et le dépôt d'urne doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. A cette fin, la demande est reçue, au plus tard la veille de l'opération, par le service état civil – cimetière, avant 16 heures 30 (le vendredi avant 16 heures 30 pour les opérations du lundi). En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée. La dispersion et le dépôt d'urne peuvent avoir lieu du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture. Le samedi également, si les obsèques suivies de la crémation, ont lieu ce même jour.

La famille doit remettre le certificat de crémation avec l'identité du défunt plus l'acte de décès ainsi que la déclaration de destination des cendres.

Article 73 – Surveillance de l'opération

La dispersion au jardin du souvenir, le dépôt d'une urne en columbarium ou en concession d'urnes ou cavurnes, l'inhumation dans une concession ou le scellement sur un monument funéraire réalisée par un opérateur funéraire s'effectuera sous le contrôle d'un agent communal. Ce dernier sera garant du respect du présent règlement ainsi que de la dignité due à l'opération. Il s'assurera que les cendres ont été dispersées dans leur intégralité.

Article 74 – Registres

Le service état civil – cimetière tient des registres mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ou dont les urnes ont été déposées dans un columbarium, une concession pleine terre ou un caveau, ou une concession d'urnes ou cavurnes. Il mentionne pour chaque urne, le numéro d'ordre, le numéro de concession s'il y a lieu, l'emplacement physique au cimetière, les noms, les prénoms, la date et lieu de naissance, la date et lieu de décès, la situation matrimoniale, la date d'inhumation ou d'exhumation, la position, les observations.

Article 75 – Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la sépulture sera soumise à un accord préalable de ce dernier.

➤ TITRE 2 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 76 – Caractère exclusif du jardin du souvenir

La dispersion des cendres au sein des cimetières ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet (puits de dispersion) situé au nouveau cimetière. Elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu des cimetières plouganistes, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

Article 77 – Modalités de la dispersion

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 70 du présent règlement, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité en présence d'un représentant de la mairie.

Article 78 – Inscription

Des dispositifs, à savoir colonne du souvenir, permettent d'inscrire l'identité des défunts (nom, prénom, année de naissance et année de décès) dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent faire l'acquisition d'une plaque dont les caractéristiques sont précisées par le service état civil – cimetière, en respectant la typologie de caractères. Cette plaque sera mise en place sur les dispositifs par l'entreprise sous la surveillance d'un agent communal.

Article 79 – Dépôt de fleurs, plantes et objets

Les fleurs et plantes sont interdits sur le site du jardin du souvenir. Seules des fleurs naturelles peuvent être déposées le jour de la dispersion des cendres.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif sont strictement interdits dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux les enlèveront immédiatement et ils seront détruits.

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la commune.

➤ TITRE 3 – LES COLUMBARIUMS

Article 80 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes (elles peuvent en principe recevoir quatre urnes), pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 81 – Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 8, 15 et 30 ans.

Article 82 – Choix de l'emplacement

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard la veille, avant 16h30, de la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

Article 83 – Fermeture de la case

Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture pour fermer la case sera installée par l'opérateur funéraire habilité choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance s'assurera de la qualité du scellement opéré.

Article 84 – Inscriptions

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture d'origine du monument.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises seront autorisées à fixer une plaque de famille de couleur noire, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur cette plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service état civil - cimetière et sous la surveillance de celui-ci.

Article 85 – Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleurs, ...) uniquement sur la plaque noire de famille des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service état civil – cimetière au moins vingt-quatre heures avant la pose de l'ornementation.

Article 86 – Dépôt de fleurs et plantes

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré dans la limite d'un pot ou vase par case de columbarium (marqué au nom de la concession). A défaut d'emplacement prévu dans le monument (étagère ou jardinière), les pots seront posés au sol. Aucun dépôt ne sera toléré sur le monument. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu, fanées ou en surnombre. Ces fleurs et plantes seront détruites.

Article 87 – Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 88 – Renouvellement

Les emplacements sont renouvelables aux tarifs applicables le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait et de dispersion.

Article 89 - Rétrocession

La commune de PLOUGASNOU pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- la case de columbarium devra être libre de toute urne cinéraire et nettoyée,
- seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession,
- les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 90 – Travaux sur le columbarium

L'entretien du columbarium est assuré par la commune.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiteraient que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci dans le caveau provisoire. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

➤ TITRE 4 – LES CONCESSIONS D'URNES OU CAVURNES

Article 91 – Définition

Les concessions d'urnes ou cavurnes sont des emplacements de dimensions intérieures de 0,50 m x 0,50 m, destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes (elles peuvent en principe recevoir quatre urnes), en caveau ou en terre, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Ces terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Article 92 – Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des concessions, il peut être concédé des concessions d'urnes ou cavurnes pour une durée de 8, 15 et 30 ans.

Article 93 – Construction de monument

Les concessions d'urnes ou cavurnes sont de deux types :

* Un premier espace permet d'y placer des pierres sépulcrales ou tout signe indicatif de sépulture. La taille du monument ne pourra excéder 0,85 m x 0,60 m. L'inter tombe est de 0,30 m.

* Le deuxième espace, engazonné, permet d'y placer une plaque de famille de 0,60 m sur 0,60 m qui sera collée sur une plaque de béton située au niveau du sol. Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et décès du ou des défunts. En dehors de cette plaque aucun ornement funéraire ou fleurissement ne sera accepté. L'inter tombe est de 0,30 m.

Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service état civil – cimetière. L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'agent communal.

Article 94 – Dépôt de fleurs et plantes

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, sauf pour les concessions dans l'espace engazonné comportant une plaque de famille. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,30 m est interdite sur l'espace concédé.

L'agent communal pourra enlever les fleurs coupées, déposées sur les tombes, lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 95 – Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes ou cavurnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, qui doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. A défaut de renouvellement dans le délai imparti, les services municipaux pourront retirer les signes funéraires, la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir ou au dépôt de la ou des urnes dans l'ossuaire communal.

Les constructions et objets présents sur la concession reprise deviendront propriété de la commune, qui pourra librement les détruire, les donner ou les revendre.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait et de dispersion.

Article 96 - Rétrocession

La commune de PLOUGASNOU pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- le terrain devra être libre de toute urne cinéraire,
- seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession,
- les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

PARTIE 3 : L'ORGANISATION DU SERVICE – LES TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES AINSI QUE LES SITES CINÉRAIRES

L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel des services techniques.

Les fossoyeurs de la ville sont titulaires de l'habilitation prévue par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Article 97 – Gestion des cimetières

Le service des cimetières est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 98 - Travaux

Les services municipaux assurent :

- des travaux de fossoyage,
- de démontage de monuments sur concessions reprises ou échues,
- de purge des fosses avant nouvelle concession,
- d'entretien des tombes pour lesquelles la commune a un engagement suite à un legs de particulier régulièrement accepté,
- d'entretien des sépultures des carrés militaires et des monuments commémoratifs,
- d'entretien général du cimetière : terrains libres, plantations, constructions privatives des cimetières.

Ils prennent également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses « cas d'urgence ou de péril imminent » (monuments risquant de s'écrouler). Les travaux ainsi exécutés d'office seront limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité. Les frais consécutifs à ces interventions seront récupérés auprès des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Article 99 – Surveillance

Le service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il fait respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

Article 100 – Obligation des services

Il est interdit à tous les agents des services municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES AINSI QUE DES SITES CINÉRAIRES

Article 101

Le service état civil – cimetière veillera à l'application de toutes les lois et de tous les règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 102

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de la commune et le policier municipal. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 103

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs.

La directrice générale des services de la mairie, le responsable des ateliers municipaux, les agents chargés de l'état civil – cimetière, les agents des services techniques et le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie, au service état civil – cimetière.

Fait à PLOUGASNOU, le 22 octobre 2014

Le Maire,
Nathalie BERNARD